



Les dispositions ci-dessous mentionnées sont celles applicables à la date de publication de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse

I - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département des Landes du **10 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir.**

II – Les périodes d'ouverture de la chasse, les périmètres et les conditions spécifiques de chasse en fonction des espèces, sont définies ci-dessous, par dérogation au paragraphe I et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, afin d'adapter la gestion aux populations présentes :

GIBIER SEDENTAIRE			
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf, biche <i>Soumis au plan de chasse.</i>	1 ^{er} SEPTEMBRE 2023	9 SEPTEMBRE 2023	Uniquement à l'approche ou à l'affût sur tout le département
	10 SEPTEMBRE 2023	29 FEVRIER 2024	En battue, à l'affût ou à l'approche sur tout le département
Chevreuil <i>Soumis au plan de chasse.</i>	1 ^{er} JUIN 2023	9 SEPTEMBRE 2023	Uniquement à l'affût ou à l'approche sur tout le département dans les conditions fixées au III.
	10 SEPTEMBRE 2023	29 FEVRIER 2024	En battue, à l'affût ou à l'approche sur tout le département
Daim <i>Soumis au plan de chasse.</i>	1 ^{er} JUIN 2023	9 SEPTEMBRE 2023	Uniquement à l'approche ou à l'affût sur tout le département
	10 SEPTEMBRE 2023	29 FEVRIER 2024	En battue, à l'affût ou à l'approche sur tout le département
Sanglier	1 ^{er} JUIN 2023	31 MARS 2024	En battue, à l'affût ou à l'approche sur tout le département dans les conditions fixées au III.
	10 SEPTEMBRE 2023	31 JANVIER 2024	Sur tout le département
Faisans, perdrix	1 ^{er} FEVRIER 2024	29 FEVRIER 2024	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en milieu fermé, le gibier devant être marqué (marque poncho ou languette à la patte) avant d'être lâché
	10 SEPTEMBRE 2023	25 DECEMBRE 2023	Sur tout le département
Lièvre	24 SEPTEMBRE 2023	14 JANVIER 2024	Pour le GIC LA LEBE - Chasse soumise au prélèvement maximum autorisé (PMA)
	15 JANVIER 2024	29 FEVRIER 2024	Pour le GIC LA LEBE, poursuite autorisée les mercredis, vendredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.
	10 SEPTEMBRE 2023	25 DECEMBRE 2023	Pour le GIC des QUATRE CHEMINS – chasse soumise à un quota de prélèvement

LES PÉRIODES DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

Les oiseaux de passage ainsi que le gibier d'eau ne peuvent être chassés qu'entre les périodes fixées aux arrêtés ministériels du :

- 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

OISEAUX DE PASSAGE			
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Alouette des champs aux panttes et aux matoles	1 ^{er} OCTOBRE 2023	20 NOVEMBRE 2023	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques
Pigeon ramier et pigeon colombin aux panttes et aux matoles	10 SEPTEMBRE 2023	20 NOVEMBRE 2023	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques et au schéma départemental de gestion cynégétique

CHASSE AU VOL, A COURRE, A COR ET A CRI, VENERIE SOUS TERRE (R.424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement)

	Date d'ouverture	Date de fermeture
CHASSE AU VOL DU GIBIER SEDENTAIRE	10 SEPTEMBRE 2023	29 FEVRIER 2024
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15 SEPTEMBRE 2023	31 MARS 2024
VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU	10 SEPTEMBRE 2023	15 JANVIER 2024

III – Les conditions de chasse du chevreuil et du sanglier sont les suivantes :

Chasse du chevreuil

Le chevreuil peut être chassé à partir du 1^{er} juin jusqu'à la date d'ouverture générale, uniquement à l'affût ou à l'approche, de jour (soit une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil). Le chevreuil peut être tiré à balle, à flèche ou à plomb (diamètre inférieur ou égal à 4 mm). Le détenteur du droit de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considéré. A l'occasion du tir à l'approche et à l'affût du chevreuil, le tir occasionnel du renard est permis dans les mêmes conditions de temps et de moyens

Chasse du sanglier

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle, à flèche ou à la chevrotine dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel en vigueur. A l'occasion des battues collectives organisées pour le sanglier ou des tirs d'affût ou d'approche du sanglier, le tir occasionnel du renard est permis dans les mêmes conditions de temps et de moyens.

- Du 1^{er} juin au 14 août, le sanglier peut être chassé à l'affût, à l'approche ou en battues collectives organisées par les détenteurs du droit de chasse qui adressent au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés par ces différents moyens.

Le détenteur de droit de chasse devra organiser les tirs d'affût et d'approche pour que les opérations se déroulent dans des conditions de sécurité optimales et tenir à jour un registre des opérations en cours. Concernant l'organisation des tirs, le détenteur du droit de chasse devra :

- déterminer les secteurs où seront effectués les tirs à l'affût ou à l'approche,
 - établir et publier en mairie une information sur la période et les secteurs de chasse,
 - si plusieurs affûts coexistent, ils devront être placés à des distances suffisantes, les angles de tir étant spécialement calculés pour que les tirs soient fichants et effectués en toute sécurité,
 - procéder ou faire procéder par le chasseur désigné par lui au balisage des accès publics de chaque secteur de chasse pour prévenir de toute intrusion humaine accidentelle,
 - tenir à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) la liste des chasseurs désignés qui s'engagent à respecter les règles de sécurité pour la pratique du tir à l'approche ou à l'affût.
- Les tireurs autorisés par le détenteur de droit de chasse à réaliser des tirs d'affût ou d'approche devront informer au préalable le détenteur de droit de chasse de l'heure et du secteur de tir.
- Les battues seront organisées et dirigées par le détenteur du droit de chasse qui avertira de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le maire concerné, l'office français de la biodiversité (OFB), le lieutenant de louveterie de la circonscription et la brigade de gendarmerie (ou le commissariat selon le territoire) territorialement compétente.

- A compter du 15 août jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, le sanglier peut être chassé à l'affût, à l'approche ou en battues collectives, ces actions étant organisées par le détenteur du droit de chasse sans que celui-ci n'ait à avertir les autorités pré-citées.

IV – Les modalités de gestion du sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique du sanglier (PGS) qui est intégré au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Landes approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021.

V – Un plan quantitatif pour la gestion du gibier d'eau

Il est autorisé un prélèvement maximum de 25 canards par installation et par nuit (de midi à midi). Les oies et les foulques sont exclues du décompte.

VI – Chasse de la bécasse - prélèvement maximum autorisé (PMA) et horaires de chasse

- Chasse autorisée de 30 bécasses par saison et par chasseur (PMA national).
 - PMA départemental par chasseur de 2 par jour et 6 par semaine
 - En groupe, à partir de 2 chasseurs, prélèvement maximum autorisé de 4 bécasses par jour.
- Le carnet de prélèvement, individuel et obligatoire en action de chasse, est remis gratuitement par la fédération départementale des chasseurs qui délivre le volet de la validation et doit lui être retourné avant le 31 mars qu'il soit utilisé ou non .
- Du 1^{er} au 30 novembre, seule la pratique de la chasse de la bécasse des bois est limitée de 8h du matin à 17h30 le soir. La chasse à la passée et à la croule de la bécasse des bois est interdite.

VII - Chasse du lièvre sur le territoire de groupements d'intérêt cynégétique (GIC)

- sur le territoire du GIC de la Lèbe, chasse autorisée dans le cadre du Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) d'un lièvre par jour de chasse et par équipe allant de 1 à 5 chasseurs maximum.
- sur le territoire du GIC des 4 chemins, chasse autorisée dans le cadre des quotas fixés par le règlement intérieur et de chasse des ACCA concernées.

VIII - Chasse à tir des colombidés

- 1) L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombidés est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.
 - Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).
 - Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.
 - La hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30 m du terrain naturel.

Les abris et autres installations temporaires utilisés durant la période du 1^{er} octobre au 20 novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.

- 2) A compter du 1^{er} octobre et jusqu'à la date de la clôture de la chasse de ces espèces, le tir des colombidés est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.

- L'agrainage est interdit.
- Les chasses au fusil de la palombe et du colombine avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées dans les champs labourés et qui ont été recensées resteront autorisées du 1^{er} octobre au 20 novembre.

- 3) Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 2006, le tir au vol à partir d'installations surélevées est interdit à l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à SAINT-PAUL-EN-BORN : la route départementale 652 ;
- de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;
- de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;
- du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;
- de l'Etang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;
- de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route départementale 810 ;

Les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.

- 4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

IX - Utilisation du furet pour la chasse du lapin de garenne

L'utilisation du furet pour la chasse (chasse à tir ou chasse au vol) du lapin de garenne est possible sans formalité dans les unités de gestion où il est classé nuisible. Dans les unités de gestion où il n'est pas classé nuisible, l'usage du furet peut être autorisé exceptionnellement par le préfet sur demande motivée et à titre individuel.

X - Organisation et sécurité de la chasse

La sécurité à la chasse est assurée par le respect des décisions de l'article L424-15 du code de l'environnement, des dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1973 relatif à l'usage des armes, de l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Landes validé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 ainsi que les règlements de chasse et intérieur des ACCA. Le SDGC, qui fixe notamment des règles de sécurité à la chasse, est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département des Landes.

Concernant l'organisation des battues, chaque responsable de battue devra être porteur du carnet de battue délivré par la fédération des chasseurs ou d'un dispositif comprenant les mêmes informations, dûment rempli et tenu à jour dans le respect des dispositions du SDGC. Pour les mesures de sécurité et d'organisation de la chasse en battue, se référer au schéma départemental de gestion cynégétique .

XI - Capture d'oiseaux migrateurs bagues

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs pourvus d'une bague doivent renvoyer directement la bague ou son libellé en cas de capture à la fédération départementale des chasseurs des Landes, 111 chemin de l'Herté, B.P. 10, 40465 PONTONX SUR ADOUR Cédex qui relaiera l'information au Muséum National d'Histoire Naturelle, Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.).

XII - Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

XIII - réglementation de la vente, de l'achat, du transport et du colportage du gibier

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, le colportage des gibiers suivants sont interdits durant la période ci-après :

- Canard Colvert.....du 10 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2023 inclus.
 - Perdrix, faisans..... du 10 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2023 inclus.
 - Lièvre du 10 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2023 inclus.
 - Palombe du 21 NOVEMBRE au 20 DECEMBRE 2023 inclus.
- Vente interdite toute l'année. Pour la bécasse et les autres espèces migratrices, sauf le colvert et la palombe :

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

XIV - Recherche du gibier blessé

Les conducteurs de chien de sang figurant dans la liste ci-dessous sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré. Les coordonnés des conducteurs de chiens de sang figurent dans le carnet de battue délivré par la fédération des chasseurs.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé. Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

BENOIT Nicolas	GABARRET (40)
BIARNES Aurélien	ARTHEZ D'ARMAGNAC (40)
BIARNES Jean-Michel	LE FRECHE (40)
BODZEN Steven	SAINT-PAUL-LES-DAX (40)
CHERON François	ANGLLET (64)
DUPIN Fabrice	MONT DE MARSAN (40)
DODARD Christophe	OLORON SAINTE MARIE (64)
FERNANDEZ Virginie	SAINT-LOUBOUER (40)
GEYSELS Luc	LABOUHEYRE (40)
LESTERLOU Jonathan	SAINTE-FOY (40)
MAISSE Roger	VILLENAVE (40)
MARTIN Stéphane	SAINTE EULALIE EN BORN (40)
PACQUIL Alain	LAFOURCADE (64)
PUYO Bernard	VILLENAVE (40)
ROMO GOMEZ Xavier	PARENTIS (40)
SEBASTIAN Joseph	MESSANGES (40)
VIGNEAU Claude	LIT-ET-MIXE (40)

XV - Divagation des chiens (Extrait de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié par arrêté du 31 juillet 1989).

Il est formellement interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs. Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

XVI - Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 94-508 du 23 juin 1994 relative à la colombophilie).

La capture ou la destruction des pigeons voyageurs est formellement interdite. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 boulevard Carnot, 59042 LILLE CEDEX.